

**MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR LA  
VOIE ELECTRONIQUE ET INDICATION DE LA FACON DONT LA  
PARTICIPATION S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

**Textes régissant la participation du public par la voie électronique**

La présente procédure de participation du public par voie électronique concerne le projet de permis de Construire du Groupe Scolaire de Roquefort-les-Pins. Elle est régie par les articles suivants :

- L'article L.123-2 du Code de l'Environnement dispense d'enquête publique au profit d'une procédure de participation du public les opérations d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.
- L'article L.123-19 du Code de l'Environnement précise le déroulement de la procédure de participation du public.

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par :
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-2	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - Article 94
Champ d'application et objet de la participation du public	Article L.123-19	Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
Procédure et déroulement de participation du public		
Constitution du dossier de participation du public	Article L.123-12	

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie de Roquefort-les-Pins. Le projet de permis de construire a été soumis pour avis à l'autorité environnementale dans le cadre d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

En effet, le projet d'extension du Groupe Scolaire sur la commune de Roquefort-les-Pins entre, en application de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans la rubrique 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare»

Le projet d'aménagement a en conséquence, fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

(DREAL), qui a soumis le projet à étude d'impact (Arrêté N° AE-F09319P0091 le 10/05/2019).

L'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse sont joints au dossier de participation du public.

### **Notion de participation du public par la voie électronique**

La participation du public, tout comme l'enquête publique, a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire, à savoir la Mairie de Roquefort-les-Pins. La durée de la procédure de participation du public est fixée par la Mairie de Roquefort-les-Pins, autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation du public.

Cette durée ne peut être inférieure à trente jours (article L123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, la Mairie de Roquefort-les-Pins a souhaité que cette procédure se déroule du lundi 20 juillet 2020 au jeudi 20 Août 2020 inclus.

Selon les textes réglementaires (L.123-19 du Code de l'Environnement), le public est informé par un avis mis en ligne sur le site Internet de la commune ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

Dans le cas présent, la Mairie de Roquefort-les-Pins a souhaité que cet affichage soit effectué en mairie, sur le site de projet et dans un journal local.

Cet avis mentionne :

- Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
- Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L.122-7 ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ainsi que du ou des lieu(x) où il peut être consulté.

Cette procédure est dite dématérialisée : le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure de consultation, soit une durée minimale de 30 jours.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

A noter que la Mairie de Roquefort-les-Pins a tout de même souhaité mettre à disposition un exemplaire papier du dossier pour consultation en mairie, aux heures d'ouverture ainsi qu'un registre permettant à la population d'y déposer ses observations.

Les observations et propositions recueillies au cours de la procédure sont synthétisées puis mises en ligne à l'issue du délai de mise à disposition. Les remarques doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision administrative.

### **Insertion de la participation du public par la voie électronique dans la procédure administrative**

Les principales étapes procédurales sont les suivantes :

- Dépôt de la demande de permis de construire comprenant une évaluation environnementale
- Avis de l'autorité environnementale
- Mémoire en réponse de l'avis
- Organisation de la participation du public par la voie électronique
- Bilan de la participation du public par la voie électronique.
- Instruction des permis de construire en mairie de Roquefort-les-Pins.

### **Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par la voie électronique**

Au terme de la participation du public par la voie électronique, le projet d'aménagement sera soumis à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en vue de sa réalisation : en l'occurrence un permis de construire.

### **Mentions des autres autorisations éventuellement nécessaires**

Le projet fait l'objet d'une demande de construire auprès de la commune de Roquefort-les-Pins. La délivrance de ces permis pourra se faire à l'issue de la participation du public.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes correspondant à toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Dans le cas du groupe Scolaire de Roquefort-les-Pins, la zone à défricher est soumise à autorisation. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une étude d'impact suite à la demande d'examen au cas par cas précitée.